

STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTURELLE

« Réparateurs Des Brèches » (RDB)

ARTICLE PREMIER - NOM

Entre les personnes physiques et/ou morales de toutes confessions dites chrétiennes, basées sur l'enseignement de la Bible, adhérentes aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : « Réparateurs Des Brèches »

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour but le soutien moral et l'assistance des personnes physiques, les associations de bienfaisance et les églises de toutes confessions chrétiennes dans le domaine de l'enseignement de l'Évangile et de la diffusion et la compréhension de l'Évangile et de la foi chrétienne. L'association a également pour objet tant en France qu'à l'étranger, la production, l'édition et la distribution d'ouvrages et de supports audio et audiovisuel ; la promotion artistique, la distribution de supports publicitaires à l'effigie de l'association (Polo, casquette, T-shirt, etc.) ; l'organisation et la supervision de séminaires de formation ainsi que de voyages d'étude et de façon générale toutes opérations quelconques contribuant à une meilleure connaissance de l'Évangile.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

La présente association a son siège social chez M. et Mme PIQUERY Patrice 32 rue Saint-Pierre et Miquelon 50420 TESSY-BOCAGE .

Ce siège pourra être transféré par décision du conseil d'administration. Ce transfert devra faire l'objet des déclarations prévues par la loi.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association est composée de :

1 - Membres fondateurs :

Les membres fondateurs de l'association sont M. Patrice PIQUERY et Mme Christine PIQUERY.

Les membres fondateurs sont membres de droit et ont, à tout moment, un pouvoir consultatif et délibératif.

2 - Membres de soutien :

Chaque personne, qui effectue un don à l'association, pourra sur sa demande de candidature, devenir membre de soutien.

La qualité de membre de soutien sera attribuée par le conseil d'administration après examen de la demande formulée par le donateur.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Les membres de soutien n'ont ni pouvoir consultatif, ni pouvoir délibératif.

3 – Membres sympathisants :

Chaque personne qui voudra participer à un événement organisé par l'association, se verra dans l'obligation de s'acquitter d'une cotisation annuelle et recevra la qualité de membre sympathisant.

La cotisation de membres sympathisants sera fixée par l'assemblée générale.

Les membres sympathisants n'ont ni pouvoir consultatif, ni pouvoir délibératif.

4 - Membres actifs :

Seuls les membres de soutien et membres sympathisants, depuis deux ans accomplis, peuvent recevoir la qualité de membre actif.

La qualité de membre actif est attribuée par le conseil d'administration, après examen de la demande écrite formulée par les membres de soutien.

Pour que la candidature soit acceptée, une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

La cotisation de membres actifs sera fixée par l'assemblée générale.

Les membres actifs ont, lors des assemblées générales, un pouvoir consultatif et délibératif.

5 – Membres de droit :

Les membres fondateurs, ainsi que les membres du conseil d'administration, sont membres de droit.

Les membres de droit sont dispensés de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres, mais devront s'acquitter de la cotisation annuelle des membres actifs.

La qualité de membre de droit est attribuée par le conseil d'administration.

Les membres de droit ont, à tout moment, un pouvoir consultatif et délibératif.

Aucun membre de l'association ne peut revendiquer une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre sympathisant et de soutien se perd :

- 1) par l'attribution de la qualité de membre actif
- 2) par le décès de la personne membre simple ou de soutien
- 3) par démission
- 4) par radiation prononcée par le conseil d'administration.

La qualité de membre actif et de droit se perd :

- 1) par le décès de la personne
- 2) par démission
- 3) par radiation prononcée par le conseil d'administration

Toute radiation, pour être effective, devra être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Tout membre actif ou sympathisant, non à jour de sa cotisation, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 - ACQUISITION ET RESSOURCES

1 - acquisition :

Afin de réaliser ses objectifs, fixés par son objet :

- L'association pourra acquérir tout bien immobilier, par l'acquisition ou la construction de tout-terrains ou immeubles ; par l'acquisition de parts sociales de sociétés civiles immobilières ; ou par tout autre moyen, conformément aux plans locaux d'urbanisme en vigueur et conformément aux autorisations légales, au règlement et loi en vigueur.

- et généralement toutes opérations, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus, de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

2 - ressources :

Pour atteindre le but défini, les ressources de l'association comprennent :

Premièrement, les dons, les offrandes volontaires, (en accord avec les lois et règlements en vigueur), les subventions de toute nature, la bienfaisance et l'entraide sociale, les revenus éventuels de ses biens, tout autre moyen légal de ressources, prévu ou autorisé par la loi, en résumé, tout moyen légal de ressources et de financement.

Deuxièmement, les recettes provenant des produits d'édition, de distribution, de production, de diffusion d'objets de promotion de l'association ; de la rémunération des services d'organisation et de supervision des séminaires de formation ainsi que de voyages d'étude biblique.

Il est expressément précisé que les supports d'édition, de distribution, de production, de vente d'objets promotionnels, la rémunération des services d'organisation et de supervision des séminaires de formation ainsi que les voyages d'étude, entrent dans le champ d'application des lois régissant les sociétés commerciales, tant en matière de taxe sur la valeur ajoutée, que des autres taxes applicables en pareille matière.

ARTICLE 8 - ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration et un bureau, issu du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de sept membres au moins, et de 12 membres au plus.

L'admission dans le conseil d'administration est attribuée par les membres du conseil d'administration après examen de la candidature.

Pour être éligible au conseil d'administration il faut :

Être membre actif, à jour de sa cotisation, être proposé par, au moins, deux membres du conseil d'administration, et faire acte écrit de candidature.

Pour que la candidature soit acceptée, une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Il sera possible, si nécessaire, de procéder au remplacement d'un membre du conseil d'administration par cooptation, et ce jusqu'à la prochaine réunion du conseil d'administration, qui procédera à une nouvelle élection.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions jusqu'à leur démission ou l'exclusion votée par les deux tiers du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions gratuitement

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration. Il est composé de :

Un président, un ou deux vice présidents, un secrétaire et un trésorier.

La fonction de secrétaire pourra être assurée conjointement avec la fonction de président ou de trésorier.

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut :

Être membre actif, à jour de sa cotisation, et faire acte écrit de candidature.

Pour que la candidature soit acceptée, une majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de motiver sa décision.

Chaque membre du bureau est élu pour une durée de 3 ans, renouvelables sur demande du membre.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il en est nécessaire, sur convocation de son président ou de la moitié des membres du conseil d'administration.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il en est nécessaire sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau, absent sans excuse à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

2 - pouvoirs :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration. Notamment, il prend toutes mesures pour atteindre le but social, il dresse le budget annuel, fixe les dépenses et emploie des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation et d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc...

Le conseil d'administration fait ouvrir, au nom de l'association, tout compte courant dans tout établissement de crédit, ainsi que dans tous les bureaux de poste, comme bon lui semble. Toutes opérations courantes concernant le fonctionnement des différents comptes courants et boîte postale, seront effectuées par le bureau (réception de tout carnet de chèques, ouverture de tout coffre en location et gestion du contenu, signature de tous chèques, bon et mandat sur toute caisse privée ou publique, sans que cette énumération soit limitative).

Pour réaliser l'objet de l'association visée à l'article deux, le conseil d'administration peut recourir à l'embauche de salarié(e)s.

Le conseil d'administration délègue à son président, aux membres du bureau et à tout autre membre dûment mandaté, les pouvoirs nécessaires pour l'administration de l'association, sa présentation en justice et tout acte de la vie civile.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président de l'association.

L'ordre du jour est approuvé par le conseil d'administration.

Les points et questions non prévus à l'ordre du jour ne sont pas traités lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 - MODIFICATION et DISSOLUTION

Une assemblée générale extraordinaire peut toujours être convoquée, par décision du conseil d'administration ou sur demande des deux tiers des membres actifs de l'association, pour statuer sur une affaire urgente, sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les modifications des statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Sauf dans le cas de dissolution de plein droit prévue à l'article deux, la dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spéciale, comprenant les deux tiers des membres de l'association et, à la majorité des trois quarts des membres présents, ou sur demande des membres fondateurs.

Cette assemblée nommerait alors un ou plusieurs commissaires, chargés des formalités de dissolution et de la liquidation des biens de l'association.

ARTICLE 14 - ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION

Tous les membres sont convoqués par lettre simple ou par mail ou convocation par voie de presse, un mois au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour.

Dans toutes les assemblées, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association, désirant faire inscrire une question en complément à l'ordre du jour, doit en aviser le conseil d'administration, au moins 15 jours avant l'assemblée, par lettre recommandée.

ARTICLE 15 - DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

Les décisions sont prises à la majorité des voix, quelque soit le nombre des membres présents, sauf en ce qui concerne les assemblées générales extraordinaires visées par l'article 11 des statuts.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont une voix délibérative et participent au vote des délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 20 Août 2019

Le Président
Patrice PIQUERY

La secrétaire
Denise SCHRODI

Association « Réparateurs Des Brèches »
32 rue Saint Pierre et Miquelon
50420 TESSY BOCAGE

Fait à Pont-Farcy le 20 Août 2019.

Composition du bureau et membres du conseil d'administration :

Monsieur Patrice PIQUERY
Président

Madame Claire VINCENT
Vice-Présidente

Madame Denise SCHRODI
Secrétaire

Madame Christine PIQUERY
Trésorière

Membres du conseil d'administration :

Monsieur Philippe VINCENT

Monsieur Romain PIQUERY

Madame Fanny PIQUERY

Madame Léa PIQUERY

Monsieur David DELALONDE

Madame Cloé DELALONDE